|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 juillet 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**117e session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol**
**des cyclomoteurs et motocycles)**

 Proposition de nouvelle série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol
des cyclomoteurs et motocycles)

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte, ci-après, établi par l’expert de la France, a pour objet d’apporter des modifications aux dispositions relatives à la compatibilité électromagnétique. Il est fondé sur le document informel GRSG-116-13, tel que présenté à la 116esession du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 72). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 62 sont indiquées en caractères gras.

 I. Proposition

*Insérer un nouveau paragraphe 5.12*, libellé comme suit :

« **5.12** **Compatibilité électromagnétique**

 **Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s’ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique ci-après.**

 **Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires de la série 06 d’amendements du Règlement ONU no 10 pertinentes, et aux méthodes concernant les essais d’immunité décrites à l’annexe 6 dudit Règlement et à celles concernant les essais d’émissions décrites dans les annexes 4 et 5.**»

*Insérer un nouveau paragraphe 12*, libellé comme suit :

«**12.** **Dispositions transitoires**

**12.1**. **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements, ou de la reconnaître.**

**12.2** **À compter du 1er septembre [2022], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2022].**

**12.3** **Jusqu’au 1er septembre [2024], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2022].**

**12.4** **À compter du 1er septembre [2024], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**»

 II. Justification

1. À sa 116e session, le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/15, qui visait à permettre qu’un dispositif électronique, tel qu’un transpondeur, même s’il ne remplit pas la fonction classique d’une clef mécanique, puisse faire l’objet d’une homologation de type conformément au Règlement ONU no 62. Il semble nécessaire, en corrélation avec cette adoption, d’ajouter les prescriptions de compatibilité électromagnétique énoncées dans le Règlement ONU no 10 et déjà appliquées dans le Règlement no 116. La France propose de le faire dans une nouvelle série d’amendements.

2. La conformité aux prescriptions du Règlement ONU no 10 en matière de compatibilité électromagnétique est nécessaire pour préserver la sécurité du fonctionnement en cas d’installation de dispositifs électroniques, comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 5.11. Cette proposition renvoie donc aux spécifications et méthodes d’essai applicables en matière d’immunité et d’émission figurant dans le Règlement ONU no 10.

3. Une approche similaire est déjà en vigueur en Europe pour les véhicules de la catégorie L, en vertu des dispositions de l’annexe VII du Règlement délégué UE no44/2014.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)